

Vous cherchez un syndicat qui paie vos allocations de chômage temporaire vite et bien ?

Pour le paiement de vos allocations de chômage temporaire, vous pouvez compter sur le **Syndicat libéral**. La **CGSLB** est connue pour ses paiements rapides et corrects !

Vous êtes au chômage temporaire ? Vous pouvez alors compter sur la CGSLB, organisme de paiement reconnu pour les allocations de chômage.

- Nous vous guiderons dans le labyrinthe de la paperasserie et des obligations.
- Nous vous aiderons à remplir les formulaires et à introduire votre dossier à l'ONEM.
- Nous vous informons de vos droits et obligations.

La réglementation en matière de chômage est très complexe, faites-vous aider d'un expert en la matière. Et notamment par un organisme de paiement qui vous informe de manière correcte et complète. Pour plus d'informations, rendez-vous dans l'un de nos secrétariats.

Des milliers d'affiliés le confirment : vous êtes entre de bonnes mains à la CGSLB !

www.cgslb.be

Votre liberté, votre voix



Chômage temporaire « énergie »

QUAND ?

- Les entreprises qui subissent de lourdes pertes en raison de la hausse des prix de l'énergie peuvent bénéficier d'un régime spécial de chômage économique pour leurs travailleurs (ouvriers et employés) à partir du 01.10.2022. Il s'agit d'une mesure temporaire, valable en principe jusqu'au 31.12.2022.
- Pour en bénéficier, une entreprise doit introduire une déclaration préalable auprès de l'ONEM montrant qu'elle est une grande consommatrice d'énergie. C'est le cas lorsque les coûts énergétiques représentent au moins 3 % des coûts de production totaux.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

- Si vous êtes au chômage temporaire pour cette raison, vous aurez droit à une allocation majorée de l'ONEM s'élevant à 70 % de votre salaire brut (plafonné). La rémunération brute plafonnée est actuellement de 3 075,04 €. Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur votre allocation. En plus de cela, vous avez droit à un supplément de 6,10 € par jour de chômage temporaire. Ce supplément est payé soit par votre employeur, soit par le fonds de sécurité d'existence.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Vous devez compléter le **formulaire C3.2-Travailleur** et le **formulaire C1**, et les remettre à votre secrétariat CGSLB ou le délégué CGSLB dans votre entreprise. Les formulaires se trouvent sur le site de l'ONEM (www.onem.be). Les données de contacts de nos secrétariats se trouvent sur notre site web www.cgslb.be.
- Vous ne devez pas introduire une nouvelle demande de chômage temporaire chaque mois. Si vous avez récemment touché des allocations de chômage temporaire, vous devez uniquement introduire une nouvelle demande si vous avez changé d'employeur, de régime de travail, d'organisme de paiement, d'adresse, de numéro de compte ou si vous avez une activité accessoire que vous n'avez pas encore déclarée. Vous avez un doute ? Remplissez une nouvelle demande.

QUE DOIT FAIRE VOTRE EMPLOYEUR ?

- C'est votre employeur qui vous met au chômage temporaire. Il fait une **déclaration de risque social** et nous **indique vos jours de chômage temporaire**. Il devra demander une reconnaissance préalable en tant qu'entreprise grande consommatrice d'énergie et vous informer de votre chômage temporaire.

QUE FAIT LA CGSLB ?

- La CGSLB vous aide à constituer votre dossier chômage et l'envoi à l'ONEM. Nous vous apportons l'aide administrative et juridique nécessaire en cas de problème. Dès que votre dossier est en ordre, la CGSLB veille au paiement de vos allocations.

Votre liberté, votre voix

